Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19302526



Déposé 11-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0717960544

Dénomination : (en entier) : SJC3D

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Campagne 194 (adresse complète) 4631 Evegnée

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 10 janvier 2019 par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, en cours d' enregistrement, il appert que Monsieur GOFFARD Uriel Julien Alphonse, né à Hermalle-sous-Argenteau, le quatre octobre mil neuf cent septante-deux, domicilié à 4631 Soumagne-Evegnée, rue Campagne, 194.

A constitué une société et adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « SJC3D », ayant son siège à 4631 Soumagne-Evegnée, rue Campagne, 194.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social. Parts à souscrire en numéraire au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 euros) par part libérées en totalité en numéraire lors de la constitution

Article un - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SJC3D ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « S.P.R.L. ».

Elle doit en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots «Registre des Personnes Morales» ou des lettres abrégées «R.P.M.» suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article deux - Siège

Le siège social est établi à 4631 Soumagne-Evegnée, rue Campagne, 194.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers:

- le montage de menuiseries extérieures et intérieures métallique (portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, etc...);
 - l'installation de systèmes de chauffages, de climatisation et de ventilation ;
 - la construction de chambres froides, chambres fortes, etc...
 - · autres travaux de finition :
 - la pose de revêtement en bois de sols et de murs ;
 - travaux de menuiserie ;
 - · travaux d'isolation;
 - travaux de plomberie;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- · les activités de maréchaux ferrant ;
- l'emboutissage, estampage et profilage de métaux ;
- la production pour des tiers de pièces forgées en métaux ;
- la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction;
- · la fabrication d'autres articles métalliques ;
- · la fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques ;
- la fabrication de porte et fenêtres en métal ;
- la fabrication de structures métalliques et parties de structures ;
- la fabrication de radiateurs et chaudières pour le chauffage central ;
- la fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques ;
- · la forge :
- l'emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres ;
- le traitement et le revêtement des métaux ;
- · l'usinage;
- la fabrication de fûts et d'emballages métalliques similaires ;
- · la fabrication d'emballages métalliques légers ;
- la fabrication d'articles en fils métalliques, de chaines et de ressorts ;
- la fabrication de vis et de boulons ;
- la fabrication d'articles métalliques à usage ménager et sanitaire ;
- la fabrication d'autres articles métalliques « n.c.a. » ;
- les travaux de plomberie ;
- le dessin assisté par ordinateur (DAO) 2D et 3D :
- la numérisation 3D sur site industriels et privé ;
- la photogrammétrie sur site industriels et privé ;
- le développement et réalisation de process alimentaires et industriels ;
- · la gestion et coordination de projets industriels et privé.

La société aura également pour objet :

- 1. Toutes activités qui à quelque titre que ce soit, font normalement partie du cadre général des activités d'un bureau d'ingénieur, d'un bureau d'études et de géomètre, tels que notamment et sans que l'énumération ci-après ne puisse être considérée comme limitative la création et la réalisation de projets, calculs, plans, dessins, notes techniques, mesurages, élaboration de cahiers de charges, études architecturales, conception par ordinateur ou non, études de stabilité et de résistance des matériaux, travaux de géométrie, ainsi que de toutes documentations et études pour des constructions en toute sorte de matériaux destinés d'une façon générale à tout travaux public ou privé;
- 2. Toutes prestations de service, et en particulier, l'ingénierie et les études, le conseil, l'assistance, les organisations destinées aux entreprises industrielles, commerciales, de services ou autres, y compris les services d'assistance à la conception, la mise en service et l'amélioration d'équipement et de système ayant trait aux processus industriels ou commerciaux;
- La recherche, la conception, la fabrication, l'achat, la représentation, la vente, la location, l'importation et l'exportation de biens et toutes prestations de service ainsi que plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent directement ou indirectement, totalement ou partiellement au domaine industriel, public et privé (dont notamment machines, tuyauteries, charpentes métalliques, station d'épuration, gestion de flux physique, de cadence, de manutention, de stockage et plus généralement de transitique mécanique, automatisé ou informatisé),
- 3. Le placement, l'installation et la maintenance de tous biens dont question ci-avant;
- 4. Le suivi de chantier pour compte de tiers, ainsi que la coordination de chantiers et toutes prestations en matière de coordination-sécurité,
- 5. Les travaux d'avis, d'expertise et d'arbitrage qu'ils soient privés, industriels ou publics et ce dans quelque domaine que ce soit, cela incluant notamment- et sans que ce ne soit exhaustif- l'expertise judiciaire dans le domaine industriel et le bâtiment, ainsi que tous travaux d'expertise pour le compte de l'administration de la Région Wallonne notamment dans les domaines technique, énergétique, économique (business plan, ..), réorganisation d'entreprise,..,
- 6. La formation et la publication d'articles, dans tout domaine généralement quelconque,
- 7. Les interventions dans les dossiers d'introduction et/ou de modification de permis (environnement, exploitation, urbanisme,...), cadastre (en ce y compris inoccupation, inactivité,...) et plus généralement tout dossier résultant d'une imposition légale ou autre,
- 8. Les activités de construction métallique et ouvrage d'art métallique, tuyauterie industrielle et canalisation, chauffage central, installation sanitaire, plomberie-zinguerie, installation électrique et électrotechnique, installation spéciale non reprises supra ;
- 9. Le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telles que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et

programmes, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative;

10. Toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à un studio de création graphique et une agence de publicité, au design, tous travaux relatifs à la microédition, la mise en page, l'impression, l'archivage informatisé, l'édition, ia publication, la conception et l'assistance en matière d'édition et toute réalisation ou adaptation y relative;

11. La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement ou 1e rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ses biens immeubles.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra contracter des emprunts ou ouvertures de crédit pour financer ces opérations. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut être gérante, administrateur ou liquidateur d'une autre société.

Article cinq - Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros et représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites et libérées à concurrence de la totalité lors de la constitution.

Article treize - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Article quatorze - Délégation

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article seize - Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article dix-huit – Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article vingt Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu, chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et discute le bilan. En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites soit par lettre recommandée à la poste, soit par fax ou par mail, avec accusé de réception, adressés aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article vingt-trois exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les évènements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir leur rapport.

Les petites sociétés non cotées peuvent toutefois ne pas rendre compte de leur gestion dans un rapport annuel mais doivent cependant reprendre la justification visée à l'article 96, 6° du Code des sociétés, dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

- 1. un document contenant les noms, prénoms, professions, domiciles, des gérants et commissaires éventuels ;
 - 2. un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale ;
- 3. la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables ;
- 4. un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts ;
 - 5. le rapport des commissaires éventuels ;
- 6. le cas échéant, un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;
 - 7. le cas échéant, le rapport de gestion.

Article vingt-quatre - Répartition

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article vingt-cinq - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un Reviseur d'Entreprises ou un Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Institut des Experts Comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n' est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour cause de mort.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article vingt-six - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs (qui devront voir leur mandat confirmé par le Tribunal de Commerce), détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Article vingt-sept – Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait constitutif à la Banque Carrefour des Entreprises via le greffe du tribunal de l'entreprise de Liège lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1) Le premier exercice social débutera ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi de juin 2020 à 19 heures.
- 3) Le comparant ne désigne pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) Le nombre de gérant est fixé à un.

Est nommé gérant de la société sans limitation de durée, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, Monsieur Uriel GOFFARD, comparant, qui accepte.

Le mandat de Monsieur GOFFARD sera rémunéré.

5) Le constituant confère au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour tout ce qui serait utile entre la constitution de la société et son dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Toutes les résolutions prises en suite de la constitution de la société ne sortiront leurs effets qu'à compter du dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège des documents et formulaires destinés notamment à la publication de la présente constitution et des résolutions prises subséquemment audit greffe du Tribunal de l'entreprise.

6) Reprise d'engagements: à compter du premier janvier 2019.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que les présentes :

- l'expédition de l'acte constitutif,
- les statuts initiaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :